



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 34895

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les modalités d'attribution de la retraite complémentaire agricole pour les agriculteurs ayant pris leur retraite avant 1997. En application de la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002, le nouveau régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les non-salariés de l'agriculture est ouvert aux actuels retraités justifiant d'une carrière de trente-deux ans et demi d'activité agricole non salariée dont dix-sept ans et demi d'exploitation comme chef d'exploitation si la date de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997. Ne sont prises en compte dans ce calcul ni les périodes travaillées en qualité d'aide familiale, ni les périodes de service militaire. Ces conditions restrictives de carrière excluent du dispositif un nombre important d'agriculteurs ayant pris leur retraite avant 1997. Cette inégalité est mal comprise par beaucoup d'agriculteurs qui se réjouissaient de l'instauration d'un régime complémentaire agricole obligatoire dont ils ne peuvent aujourd'hui bénéficier. Conscient de ce problème, le Gouvernement a confié au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, chargé de suivre la mise en place du régime, le soin de faire des propositions pour l'étendre notamment aux aides familiaux. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans un souci de justice sociale, pour élargir le bénéfice de la retraite complémentaire agricole à ceux qui ne peuvent en bénéficier actuellement.

Texte de la réponse

La loi du 4 mars 2002 crée un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en activité. Les personnes retraitées avant le 1er janvier 2003 bénéficient également, sous conditions notamment de durées d'activité, du nouveau régime. Concernant la durée d'activité nécessaire pour accéder au régime de retraite complémentaire obligatoire, les retraités doivent, si la date d'effet de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997, justifier de 32,5 années d'activité en qualité de non-salarié agricole dont 17,5 années accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Pour déterminer la durée d'activité en qualité de non-salarié agricole sont prises en compte les périodes accomplies en tant qu'aide familial. Si la date d'effet de leur pension est postérieure au 1er janvier 1997, les retraités, actuels et futurs, doivent justifier de 37,5 années d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus dont 17,5 années accomplies en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal. Les périodes de service national sont donc retenues pour l'appréciation de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus dont doivent justifier les assurés retraités après le 1er janvier 1997 (37,5 années). Le service national ne fait en revanche pas partie des périodes d'activité accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont les assurés doivent justifier à hauteur de 17,5 années, tant pour les assurés dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997 que pour ceux retraités après cette date. Par ailleurs, la différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits de retraite complémentaire pour les assurés retraités avant le 1er janvier 1997 et pour ceux dont la pension a pris effet après cette date est liée au maintien d'une certaine continuité et cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de

base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002 qui ont privilégié les personnes non salariées qui ont effectué une longue carrière en agriculture. La différenciation des conditions d'accès au régime de retraite complémentaire obligatoire entre ces deux catégories de retraités était expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002. Dans ce contexte, les seuils permettant l'accès à l'attribution de droits gratuits ont été définis par le décret n° 2003-146 du 20 février 2003. Leur abaissement serait source d'une charge financière très lourde pour le nouveau régime et n'est donc pas envisagé pour le moment. S'agissant de l'extension de la retraite complémentaire obligatoire aux conjoints et aux aides familiaux, un problème financier se pose. Cette extension implique, en effet, soit une augmentation de la cotisation annuelle, jugée trop importante par les organisations professionnelles elles-mêmes, soit une hausse de la participation financière de l'État, difficilement envisageable dans la conjoncture budgétaire actuelle. Le Gouvernement continue de mener une réflexion sur cette question avec les partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34895

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1510

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6584